



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2019-229

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

## ARS

- R03-2019-11-18-007 - Décision portant autorisation pour la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : "Vivre avec la drépanocytose dans l'ouest guyanais" (3 pages) Page 3
- R03-2019-11-18-008 - Décision portant autorisation pour la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : Mieux vivre avec la maladie ou mon risque cardio-vasculaire" (3 pages) Page 7
- R03-2019-11-18-006 - Décision portant autorisation pour la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : Mieux vivre avec le VIH dans l'ouest Guyanais" (3 pages) Page 11

## Cabinet

- R03-2019-11-14-005 - Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation sportive de type rallye automobile intitulé 'rallye de Sinnamary' le 17 novembre 2019 (3 pages) Page 15
- R03-2019-11-18-003 - Arrêté portant autorisation de reconstitution de stock de munitions au bénéfice de la commune de Mana (2 pages) Page 19
- R03-2019-11-18-004 - Arrêté portant autorisation de reconstitution de stock de munitions au bénéfice de la commune de Rémire-Montjoly (2 pages) Page 22
- R03-2019-11-15-002 - Arrêté portant interdiction temporaire de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement dans le département de la Guyane (3 pages) Page 25

## DEAL

- R03-2019-11-18-005 - Projet d'AEX affluent crique Korossibo à Mana (2 pages) Page 29

## DIECCTE

- R03-2019-11-09-001 - Décision préfectorale refus de DA SHIATSU Guyane 09 novembre 2019 (2 pages) Page 32

## DJSCS

- R03-2019-11-19-001 - Arrêté du 19-11-2019 portant modification du CA de la CAF de la Guadeloupe (2 pages) Page 35

ARS

R03-2019-11-18-007

Décision portant autorisation pour la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé :  
"Vivre avec la drépanocytose dans l'ouest guyanais"

Décision n° 019-SD/ARS/DSP du 18 NOV 2019  
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un programme  
d'éducation thérapeutique du patient intitulé :

« Vivre avec la drépanocytose dans l'ouest guyanais »

La directrice générale de  
l'Agence régionale de santé de Guyane

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;
- Vu le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, D. 1161-2 ;
- Vu le code de la santé publique dans ses articles R. 1161-3 à R. 1161-7 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame DE BORT Clara en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane;
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, modifié les 31 mai 2013 et 14 janvier 2015, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient, à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser et coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- Vu l'arrêté de financement N°191/FIR/ ARS/ 2019 fixant la dotation au titre du Fonds d'Intervention régional du Centre hospitalier Franck JOLY
- Vu la demande présentée par la structure Centre Hospitalier de l'ouest Guyanais Franck Joly et réceptionnée par l'Agence régionale de santé de Guyane le 12/07/2019, en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «Vivre avec la drépanocytose dans l'ouest guyanais »;
- Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 12/08/2019 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Vivre avec la drépanocytose dans l'ouest guyanais » est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Vivre avec la drépanocytose dans l'ouest guyanais » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Vivre avec la drépanocytose dans l'ouest guyanais » répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation est accordée à la structure du Centre hospitalier de l'ouest guyanais Franck Joly pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient « Vivre avec la drépanocytose dans l'ouest guyanais » coordonné par le Docteur AGOSTINI Camille en date 12/08/2019.

**Article 2** : Cette autorisation est délivrée avec les recommandations suivantes qui feront partie de l'évolution du présent programme :

- ✓ Renforcement des compétences des professionnels n'ayant pas bénéficiés des 40 heures de formation de niveau I en éducation thérapeutique du patient.
- ✓ Amélioration des indicateurs d'évaluation pour déterminer clairement les objectifs de résultats.
- ✓ Amélioration de la stratégie de communication sur les modalités de la sortie du patient du programme.
- ✓ Expliciter clairement les critères d'entrée et de sortie des participants au programme,
- ✓ Distinguer les séances individuelles des séances collectives et stipuler les objectifs, les indicateurs d'activités et de résultats.

**Article 3** : Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date mentionnée dans l'article 1er. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

**Article 4** : Cette autorisation induit un financement annuel prévu dans le cadre de l'arrêté de financement N°191/FIR/ ARS/ 2019 fixant la dotation au titre du Fonds d'Intervention régional du Centre hospitalier Franck JOLY d'un montant de 51 467 euros et fera l'objet d'une transmission annuelle de l'évaluation du programme à l'Agence régionale de santé de Guyane.

Montants annuel en €	Destination	Missions FIR	Modalités de paiement
51 467 €	M11-2-2	Education thérapeutique du patient	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème

Cette subvention est accordée sur la durée de l'autorisation, sous réserve de la mise en œuvre effective du programme « Vivre avec la drépanocytose dans l'ouest guyanais »

**Article 5** : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la direction générale de l'Agence régionale de santé de Guyane par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution du programme par l'établissement sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté, après examen des justificatifs présentés par l'établissement et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6** : La présente autorisation devient caduque si :

- ✓ Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
- ✓ Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 7** : Le directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane est chargée, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cayenne, 18 NOV 2019

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé,



Le directeur général adjoint  
de l'agence régionale de santé de Guyane

**Fabien LALEU**

ARS

R03-2019-11-18-008

Décision portant autorisation pour la mise en œuvre d'un  
programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé :  
Mieux vivre avec la maladie ou mon risque  
cardio-vasculaire"

Décision n° 219-891/ARS/OSP du 18 NOV 2019  
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un programme  
d'éducation thérapeutique du patient intitulé :

« Mieux vivre avec ma maladie ou mon risque cardio-vasculaire »

La directrice générale de  
l'Agence régionale de santé de Guyane

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

Vu le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, D. 1161-2 ;

Vu le code de la santé publique dans ses articles R. 1161-3 à R. 1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame DE BORT Clara en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010, modifié les 31 mai 2013 et 14 janvier 2015, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient, à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser et coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de financement N°191/FIR/ ARS/ 2019 fixant la dotation au titre du Fonds d'Intervention régional du Centre hospitalier Franck JOLY

Vu la demande présentée par la structure Centre hospitalier de l'ouest guyanais Franck Joly et réceptionnée par l'Agence régionale de santé de Guyane le 12/07/2019, en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Mieux vivre avec ma maladie ou mon risque cardio-vasculaire » ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 12/08/2019 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Mieux vivre avec ma maladie ou mon risque cardio-vasculaire » est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Mieux vivre avec ma maladie ou mon risque cardio-vasculaire » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Mieux vivre avec ma maladie ou mon risque cardio-vasculaire » répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation est accordée à la structure du Centre hospitalier de l'ouest guyanais Franck Joly pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient « Mieux vivre avec ma maladie ou mon risque cardio-vasculaire » coordonné par le Docteur AGOSTINI Camille en date du 12/08/2019.

**Article 2** : Cette autorisation est délivrée avec les recommandations suivantes qui feront partie de l'évolution du présent programme :

- ✓ Renforcement des compétences pour les professionnels n'ayant pas bénéficiés des 40 h de formation du niveau I en éducation thérapeutique du patient.
- ✓ Amélioration des indicateurs d'évaluation pour déterminer clairement les objectifs de résultats,
- ✓ Amélioration de la stratégie de communication lors de la sortie du patient du programme
- ✓ Expliciter clairement les critères d'entrée et de sortie des participants au programme.
- ✓ Distinguer les séances individuelles des séances collectives et stipuler le contenu des activités thérapeutiques.
- ✓ Les indicateurs d'évaluation des séances individuelles et collectives seront attendus pour la prochaine évaluation quadriennale.

**Article 3** : Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date mentionnée dans l'article 1er. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

**Article 4** : Cette autorisation induit un financement annuel prévu dans le cadre des arrêtés de financement N°191/FIR/ ARS/ 2019 et N° 107/FIR AR/2019 fixant la dotation au titre du Fonds d'Intervention régional du Centre hospitalier Franck JOLY d'un montant total de 164 466 euros et fera l'objet d'une transmission annuelle de l'évaluation du programme à l'Agence régionale de santé de Guyane.

Montants annuel en €	Destination	Missions FIR	Modalités de paiement
164 466 €	MI1-2-2	Education thérapeutique du patient	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème

Cette subvention est accordée sur la durée de l'autorisation, sous réserve de la mise en œuvre effective du programme « Mieux vivre avec ma maladie ou mon risque cardio-vasculaire ».

**Article 5** : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la direction générale de l'Agence régionale de santé de Guyane par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution du programme par l'établissement sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté, après examen des justificatifs présentés par l'établissement et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6** : La présente autorisation devient caduque si :

- ✓ Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
- ✓ Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 7** : Le directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane est chargée, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cayenne, 18 NOV 2019

La directrice générale  
de l'Agence régionale de santé,



Le directeur général adjoint  
de l'agence régionale de santé de Guyane

**Fabien LALEU**

ARS

R03-2019-11-18-006

Décision portant autorisation pour la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé :  
"Mieux vivre avec le VIH dans l'ouest Guyanais"

Décision n° 2019-88111/ARS/DSP du 18 NOV 2019  
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un programme  
d'éducation thérapeutique du patient intitulé :

« Mieux vivre avec le VIH dans l'ouest guyanais »

La directrice générale de  
l'Agence régionale de santé de Guyane

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

Vu le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, D. 1161-2 ;

Vu le code de la santé publique dans ses articles R. 1161-3 à R. 1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame DE BORT Clara en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane;

Vu l'arrêté du 2 août 2010, modifié les 31 mai 2013 et 14 janvier 2015, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient, à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser et coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de financement N°191/FIR/ ARS/ 2019 fixant la dotation au titre du Fonds d'Intervention régional du Centre Hospitalier Franck JOLY

Vu la demande présentée par la structure Centre hospitalier de l'ouest guyanais » et réceptionnée le 12/07/2019, en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Mieux vivre avec le VIH dans l'ouest guyanais »;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 12/08/2019 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Mieux vivre avec le VIH dans l'ouest guyanais » est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient « Mieux vivre avec le VIH dans l'ouest guyanais » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Mieux vivre avec le VIH dans l'ouest guyanais » répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation est accordée à la structure Centre hospitalier de l'ouest guyanais Franck Joly pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient « Mieux vivre avec le VIH dans l'ouest guyanais » coordonné par le Docteur AGOSTINI Camille en date du 12/08/2019.

**Article 2** : Cette autorisation est délivrée avec les recommandations suivantes qui feront partie de l'évolution du présent programme :

- ✓ Renforcement des compétences pour les professionnels n'ayant pas bénéficiés des 40 h de formation de niveau I en éducation thérapeutique du patient.
- ✓ Amélioration des indicateurs d'évaluation pour déterminer clairement les objectifs de résultats,
- ✓ Amélioration de la stratégie de communication lors de la sortie du patient du programme
- ✓ Expliciter clairement les critères d'entrée et de sortie des bénéficiaires du programme.
- ✓ Distinguer les séances individuelles des séances collectives et stipuler le contenu des activités thérapeutiques.
- ✓ Les indicateurs d'évaluation des séances individuelles et collectives seront attendus pour la prochaine évaluation quadriennale.

**Article 3** : Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date mentionnée dans l'article 1er. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

**Article 4** : Cette autorisation induit un financement annuel prévu dans le cadre de l'arrêté de financement N°191/FIR/ ARS/ 2019 fixant la dotation au titre du Fonds d'Intervention régional du Centre hospitalier Franck JOLY d'un montant de 51 467 euros et fera l'objet d'une transmission annuelle de l'évaluation du programme à l'Agence régionale de santé de Guyane.

Montants annuel en €	Destination	Missions FIR	Modalités de paiement
51 467 €	MI1-2-2	Education thérapeutique du patient	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème

Cette subvention est accordée sur la durée de l'autorisation sous réserve de la mise en œuvre effective du programme « Mieux vivre avec le VIH dans l'ouest guyanais ».

**Article 5** : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la direction générale de l'Agence régionale de santé de Guyane par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution du programme par l'établissement sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté, après examen des justificatifs présentés par l'établissement et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6** : La présente autorisation devient caduque si :

- ✓ Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
- ✓ Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 7** : Le directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane est chargée, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cayenne, le 18 NOV 2019

La directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Le directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU

Cabinet

R03-2019-11-14-005

Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation sportive de type rallye automobile intitulé 'rallye de Sinnamary' le 17 novembre 2019  
*course automobile intitulée rallye de Sinnamary*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Cabinet

État-Major Interministériel de Zone

Bureau de la protection des populations  
et de la défense civile

**ARRETE n°**  
**portant autorisation d'organiser une manifestation sportive**  
**de type rallye automobile intitulé « Rallye de Sinnamary »**  
**le 17 novembre 2019**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

**VU** le code de la route, notamment les articles R411-29 à 32 ;

**VU** le code du sport, notamment les articles R331-18 à R331-45 et A331-16 à A331-32 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. Marc DEL GRANDE ;

**VU** le décret du 7 mai 2019 portant nomination de M. Daniel FERMON, sous-préfet, en qualité de directeur de Cabinet du préfet de la région Guyane ;

**VU** le permis d'organisation approuvé par la ligue du sport automobile Nouvelle Aquitaine Sud et les règles techniques de sécurité de la fédération française de sport automobile FFSA ;

**VU** la demande formulée le 24 septembre 2019 par l'association sportive automobile ASA Equateur de Guyane (situé lot Constantin à Bourda - 97300 Cayenne), représentée par son président, M. Tribord Jean-Philippe, afin d'organiser une épreuve sportive intitulée « Rallye de Sinnamary » le 17 novembre 2019 ;

**VU** le dossier et le règlement particulier de l'épreuve annexé à cette demande ;

**VU** l'attestation d'assurance de l'épreuve, établie par GAN ASSURANCES, couvrant la manifestation du 17 novembre 2019 ;

**VU** l'arrêté n° 211/CTG/DIRA du 7 novembre 2019 portant fermeture momentanée de la RD 21 du PR 4,4 au PR 13 (route de Saint Elie) à Sinnamary à l'occasion du rallye automobile le 17 novembre 2019 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section manifestations et épreuves sportives) émis lors de la visite du 6 novembre 2019 à Sinnamary ;

**SUR** proposition du directeur de Cabinet de la Guyane ;

## ARRETE

**Article 1** : L'association sportive automobile ASA Equateur de Guyane est autorisée à organiser une course automobile, dénommée « **Rallye de Sinnamary** », sur le territoire de la commune de Sinnamary le **17 novembre 2019, de 8h00 à 16h00**.

Le nombre d'engagés est limité à 30 voitures maximum.

Cette manifestation se déroulera dans les conditions suivantes :

Vérifications administratives et techniques	De 7h00 à 8h00
Mise en place du parc de départ	à l'issue des vérifications
Réunion du collège des commissaires sportifs	7h30
Publication des équipages admis au départ	8h15
Briefing des pilotes	8h30, parc fermé de Sinnamary
Départ du rallye	9h00, parc fermé de Sinnamary
Arrivée et vérification finale	parc fermé de Sinnamary
Publication des résultats du rallye, remise des prix	parc fermé de Sinnamary

Le « Rallye de Cacao » représente un parcours de 78 km 300. Il comporte 5 épreuves spéciales d'une longueur totale de 40 km 600, sur la RD n°21 du PR 4,4 au PR 13 (route de Saint-Elie).

### Composition du comité technique :

Président :	TRIBORD Jean-Philippe
Membres :	
CALVEYRAC Karl	ZADIGUE Maud
CARISTAN Claude	COUETA Leipha
CLAIRE Jean-Louis	ROSAMOND Willy
CARPIN Sabrina	PALMOT Patrice
Secrétariat du rallye :	
ZADIQUE Maud :	15 lot Sabrina, avenue Macrabo route de Stoupan
0694 23 42 40 / 0594 31 69 49	97351 Matoury.

### Officiels de l'épreuve :

Commissaires sportifs - Président :	HENIQUE Mc VANE Martine	Lic. n° 113452
	ZADIQUE Maud	Lic. n° 113460
Directeur de course :	ROSAMOND Willy	Lic. n° 117407
Directeur de course adjoint :	JACQUES Carole	Lic. n° 172117
Médecin :	ANDRE Claude	SAMU
Commissaire technique :	CAUDRIAUD Eric	Lic. n° 46144
Chronométrateurs :	BUZARE Jonathan	Lic. n° 245966
	BUZARE Arthur	Lic. n° 262814
Chargés des relations avec les concurrents :	CARISTAN Claude	Lic. n° 46144
Chargé des relations avec la presse :	TRIBORD Jean-Philippe	Lic. n° 113482

Préfecture de la région Guyane - CS 57008 - 97307 Cayenne Cedex - Tél. 05.94.39.47.76 - Télécopie 05.94.39.45.28  
Courriel : [bureau-protection-civile@guyane.pref.gouv.fr](mailto:bureau-protection-civile@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

**Article 2** : La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect par les organisateurs des règles techniques de sécurité de la fédération française de sport automobile, du règlement particulier de l'épreuve, des dispositions du présent arrêté, du strict respect du code de la route, et de la mise en œuvre des prescriptions de sécurité émises par la commission départementale de la sécurité routière (section manifestations et épreuves sportives) figurant dans le procès-verbal ci-annexé.

**Article 3** : Une pré-signalisation adaptée, renforcée par la présence de signaleurs, devra être mise en place aux intersections des routes empruntées (panneaux, affiches sur les barrières de l'arrêté d'autorisation...) afin d'éviter aux usagers de s'engager sur l'itinéraire utilisé.

**Article 4** : En cas d'incident ou de non-respect des mesures de sécurité, l'épreuve sera immédiatement suspendue, notamment pour assurer le passage des véhicules de secours ou des forces de l'ordre.

**Article 5** : L'usage de peinture sur la chaussée est formellement interdit. Les lignes de départ et d'arrivée devront être matérialisées à l'aide d'une bande d'étoffe ou une bande adhésive.

**Article 6** : L'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de *Météo France* afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

**Article 7** : L'organisateur devra prendre à sa charge les frais éventuels du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de la course. Il devra en outre assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, ou à leurs préposés.

**Article 8** : La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celles des gestionnaires des voies empruntées.

**Article 9** : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>(1)</sup>.

**Article 10** : Le préfet de la région Guyane, le commandant de la gendarmerie en Guyane, le maire de Sinnamary, l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le 14 novembre 2019

P/ Le préfet,  
le Sous-préfet, directeur de Cabinet

Pour le préfet  
Le Directeur de cabinet

Daniel FERMON

(1) dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex ;
  - un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75008 Paris cedex 08 ;
  - un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne ;
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2019-11-18-003

Arrêté portant autorisation de reconstitution de stock de munitions au bénéfice de la commune de Mana



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la délinquance  
et des polices administratives

### Arrêté

#### **Portant autorisation de reconstitution de stock de munitions au bénéfice de la commune de Mana**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, et R.511-11 à R.511-34 ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

**Vu** l'arrêté n° R03-2018-10-10-003 du 10 octobre 2018 du préfet la région Guyane portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes par la commune de Mana pour les besoins de son service de police municipale ;

**Vu** l'arrêté n° R03-2019-10-25-008 du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, et ses collaborateurs ;

**Vu** les demandes du maire de Mana en date du 6 novembre 2019 ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane,

### Arrête

**Article 1** : La commune de Mana est autorisée à acquérir les munitions suivantes pour les besoins de formation préalable à l'armement de trois agents de son service de police municipale :

- 900 cartouches d'entraînement de calibre 9 mm ;
- 9 cartouches d'entraînement et 3 cartouches opérationnelles pour pistolet à impulsion électrique ;

**Article 2 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane et le maire de Mana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cayenne, le 18 NOV. 2019

Le préfet  
Pour le préfet  
le directeur Adjoint du Cabinet

Christophe COELHO

Cabinet

R03-2019-11-18-004

Arrêté portant autorisation de reconstitution de stock de munitions au bénéfice de la commune de Rémire-Montjoly



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la délinquance  
et des polices administratives

### Arrêté

#### Portant autorisation de reconstitution de stock de munitions au bénéfice de la commune de Rémire-Montjoly

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, et R.511-11 à R.511-34 ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

**Vu** l'arrêté n° R03-2019-04-19-003 du 19 avril 2019 du préfet la région Guyane portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes par la commune de Rémire-Montjoly pour les besoins de son service de police municipale ;

**Vu** l'arrêté n° R03-2019-10-25-008 du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, et ses collaborateurs ;

**Vu** la demande du maire de Rémire-Montjoly en date du 14 novembre 2019 ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane,

### Arrête

**Article 1** : La commune de Rémire-Montjoly est autorisée à acquérir les munitions suivantes pour les besoins de formation à l'armement (transition du revolver au pistolet semi-automatique) de six agents de son service de police municipale :

– 1200 cartouches de calibre 9 mm.

**Article 2 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane et le maire de Rémire-Montjoly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cayenne, le 11.8 NOV. 2019

Le préfet  
Pour le préfet  
le directeur Adjoint du Cabinet

  
Christophe COELHO

Cabinet

R03-2019-11-15-002

Arrêté portant interdiction temporaire de la vente et de  
l'utilisation des artifices dits de divertissement dans le  
département de la Guyane



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la délinquance  
et des polices administratives

### **Arrêté portant interdiction temporaire de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement dans le département de la Guyane**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 9 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation et au transport par des particuliers des artifices de divertissement ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.47.55  
Courriel : [pref-armes@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref-armes@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

**Vu** l'arrêté n° R03-2019-10-25-008 du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, et ses collaborateurs ;

**Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles à la tranquillité et à l'ordre publics, qui peuvent résulter de leur utilisation inconsidérée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

**Considérant** que leur utilisation est notamment le fait de mineurs ;

**Considérant** que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année et de la période du carnaval ;

**Considérant** les risques de départ d'incendies de biens publics et privés liés à l'usage de pétards et d'articles pyrotechniques ;

**Considérant** les incidents mettant en cause l'usage intempestif et dangereux de pétards ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Guyane,

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est interdit dans le département de la Guyane, pour la période du 15 novembre 2019 au 26 février 2020, toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement des catégories C3 et C4, ainsi que de bombes d'artifices et de bombes logées. Durant cette période, le port et le transport de ces artifices de divertissement par des particuliers sont également interdits.

**Article 2** : Toutefois, par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la vente aux seules personnes titulaires d'un certificat de qualification C4-T2 demeure autorisée pendant cette période.

**Article 3** : Sous réserve des dispositions applicables aux personnes titulaires d'un certificat de qualification C4-T2, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite durant la période indiquée à l'article 1<sup>er</sup> :

- dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes ;
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers ;
- sur la voie publique ou en direction de la voie publique.

**Article 4** : Tout artifice de divertissement des catégories C1 et C2 doit faire l'objet d'une certification de conformité aux normes européennes pour pouvoir faire l'objet d'une cession ou d'une vente.

**Article 5** : Tout établissement qui vend des artifices de divertissement doit ostensiblement afficher une copie de cet arrêté pendant la période indiquée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 6** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Guyane, le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur régional des douanes, les maires du département de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 1.5 NOV. 2019

Le préfet,

**Marc DEL GRANDE**

DEAL

R03-2019-11-18-005

Projet d'AEX affluent crique Korossibo à Mana

*Examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation (AEX) "affluent crique Korossibo" à Mana en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Unité autorité environnementale

### ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation (AEX)  
« affluent crique Korossibo » à Mana en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

### LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas présentée par la société Cub Or relative au projet d'AEX « affluent crique Korossibo » à Mana déclarée complète le 31 octobre 2019 ;

**Considérant** que le projet concerne une demande d'autorisation d'exploitation minière sur un secteur d'1 km<sup>2</sup>;

**Considérant** que le projet se situe au SAR en espaces forestiers de développement, dans le domaine forestier permanent aménagé, en série de production forêt « Montagne de fer », et en amont d'AEX détenues par le pétitionnaire ;

**Considérant** que la masse d'eau impactée est qualifiée de « mauvais » en état chimique et de « moyen » en état écologique avec report d'objectif DCE à 2027, en raison de l'orpaillage illégal;

**Considérant** que le projet nécessitera le déboisement maximal de 33ha, la création d'une piste d'1 km, le détournement du cours d'eau sur environ 2 km,

**Considérant** que la replantation se fera à partir de la préservation de la couche végétale mise en andain,

**Considérant** que le chantier s'organise sur 4 ans maximum,

**Considérant** que le dossier ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux majeurs,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société Cub Or est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « affluent crique Korossibo » sur la commune de Mana.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 18/11/2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Adjoint,

Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DIECCTE

R03-2019-11-09-001

Décision préfectorale refus de DA SHIATSU Guyane 09  
novembre 2019

*Décision préfectoral de refus pour DA SHIATSU Guyane*



## PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Service régional de contrôle de la formation  
professionnelle continue

### DÉCISION DIECCTE du 09 novembre 2019

Le Préfet de la région Guyane,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la partie VI du code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU l'article L.6351-1 du code du travail faisant obligation pour toute personne physique ou morale qui réalise des prestations de formation professionnelle continue, au sens de l'article L.6313-1 du code du travail, de déposer, auprès de l'autorité administrative de l'Etat chargée de la formation professionnelle, une déclaration d'activité ;

VU l'article L.6313-1 du code du travail mentionnant les actions de formation qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue ;

VU l'article R.6351-5 du code du travail mentionnant la liste des pièces justificatives à fournir à l'appui de la déclaration d'activité ;

VU l'article L. 6351-3 du code du travail prévoyant les cas dans lesquels l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être refusée ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE Préfet de la région Guyane ;

VU la demande de déclaration d'activité reçue le 09 octobre 2019, émanant de l'entreprise SHIATSU Guyane ;

VU les pièces justificatives présentées à l'appui de la demande ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort de l'article L.6313-1 du code du travail que les actions concourant au développement des compétences qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle sont les actions de formation, les bilans de compétences, les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience et les actions de formation par apprentissage ;

**CONSIDERANT** que l'enregistrement de la déclaration peut être refusé lorsque notamment, la prestation de formation prévue à la première convention de formation professionnelle ou au premier contrat de formation professionnelle ne permet pas la réalisation d'un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel ;

**CONSIDERANT** que Madame Jean Nathalie en sa qualité de représentante de l'entreprise « SHIATSU Guyane », dont le siège est situé au 2 108 route de Montabo à Cayenne (SIRET 824 713 267 00014) a présenté à l'appui de sa demande un contrat de formation professionnelle d'une durée de 8 heures conclu avec madame Jennifer CLERMY, esthéticienne diplômée dont l'objet est de « Renforcer les compétences de l'esthéticienne professionnelle en incorporant le travail énergétique oriental dans un protocole de soin corps proposé en institut » ;

**CONSIDERANT** que l'exercice d'esthéticienne requiert une parfaite maîtrise des techniques de soins du corps et une bonne connaissance des produits cosmétiques, qui dispense à ses clients des soins du visage, du corps, des mains et des pieds, des épilations, des maquillages (ongle et visage), des séances UV, des cours de d'auto-maquillage...

**CONSIDERANT** que l'action de formation prévue au contrat de formation qui porte sur la mise en œuvre du travail énergétique issue de la théorie du Yin-Yang, de la loi des Cinq mouvements, des principaux méridiens énergétiques, et des points d'acupression, ne relève pas d'un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel au sens de l'article L6313-2;

**CONSIDERANT** que l'action prévue au contrat de formation présentée à l'appui de la demande de l'entreprise SHIATSU ne peut pas être considérée comme une action de formation concourant au développement des compétences professionnelles au sens de l'article L.6313-1 du code du travail ;

#### **DECIDE :**

##### **Article unique :**

L'enregistrement de la déclaration d'activité de l'établissement SHIATSU Guyane est refusé.

Fait à Cayenne, le **09 NOV. 2019**

Pour le préfet  
le Secrétaire Général  
  
Paul-Marie CLAUDON

---

**Voies de recours :** En application de l'article R.6351-11 du code du travail, si l'intéressé entend contester la décision administrative qui lui a été notifiée, il doit, préalablement à tout recours pour excès de pouvoir, saisir d'une réclamation l'autorité qui a pris la décision, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Préfecture de la Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97 307 CAYENNE CEDEX  
Tél. : 05.94.93.45.00 – Télécopie : 05.94.30.02.77

DJSCS

R03-2019-11-19-001

Arrêté du 19-11-2019 portant modification du CA de la  
CAF de la Guadeloupe

*Modification de la composition du CA*



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère des solidarités  
et de la santé

**Arrêté du 19 novembre 2019  
portant modification de membres du conseil d'administration de la Caisse  
d'Allocations Familiales de la Guadeloupe**

NOR :

**Le ministre de l'économie et des finances et la ministre des solidarités et de la santé,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 09 février 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Guadeloupe,

Vu les arrêtés des 21 février 2018, 26 février 2018, 05 juillet 2018, 29 janvier 2019, 07 février 2019, 23 avril 2019, 12 juin 2019 et 30 septembre 2019.

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pierre MASSET, en qualité de chef d'antenne de Fort-de-France de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

**Article 1er**

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Guadeloupe :

1° En tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire : Monsieur LAVILLE Anatole en remplacement de Monsieur BERNIS Jean-Pierre.

2° En tant que représentant des associations familiales et sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF)

Suppléant : Madame FRANCILLETTE Paola.

## Article 2

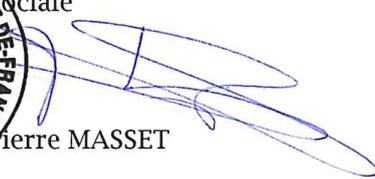
Le Chef de l'antenne de Fort-de-France de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Guadeloupe.

Fait à Fort de France, le 19 novembre  
2019

La ministre des solidarités et de la  
santé,  
Pour la ministre et par délégation ;

Le chef d'antenne de Fort de France  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité  
sociale



  
Pierre MASSET